Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 194 565 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^ième^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2017 à 14h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause

1.1. Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 15 octobre 2017, fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.2. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui lui a été notifiée le jour-même.
Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire belge sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique, ni craindre de persécutions dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en France ou en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion :

Vu que l'intéressé n'est en possession d'aucun document de voyage au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de demander sa reprise à la France ou à l'Allemagne pour déterminer l'Etat responsable de sa prise en charge au sens de Dublin III. »

1.3. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Il n'apparaît d'aucune des pièces communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours que les autorités allemandes auraient déjà apporté une réponse à cette demande.

1.4. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

4.3.2.2. La partie requérante fait, en substance, valoir, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire querellé « (…) autorise la partie [défenderesse] a procéder à l'expulsion du requérant du territoire des Etats membres de l'espace Schengen, comme mentionné au début de la décision […] et donc à l'expulser vers son pays d'origine, l'Erythrée. (…) », précisant encore sur ce point :
- d'une part, que « (…) Le fait que la décision attaquée énonce, dans le cadre de la motivation de la mesure de maintien, que cette mesure est nécessaire afin de demander [l]a reprise [du requérant] à la France ou à l'Allemagne, n'enlève rien au constat qui précède. (…) », dès lors qu'« (…) ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision, la partie [défenderesse] doit ''demander'' la reprise en charge du requérant (…) », qu'« (…) une telle reprise […] n'a pas encore été acceptée, que ce soit par la France ou l'Allemagne (…) » et qu'« (…) Il s'ensuit que le transfert du requérant vers un Etat membre de l'espace Schengen est […] purement hypothétique. (…) » ;
- d'autre part, que « (…) En cas de refus de la France et de l'Allemagne de reprendre en charge le requérant, la partie [défenderesse] pourra procéder à [son] expulsion […] vers son pays d'origine sur base de la décision attaquée, sans qu'il soit dès lors nécessaire d'adopter un nouvel acte. (…) ».

Elle fait, ensuite, également valoir que « (…) Si la décision [entreprise] indique que la partie [défenderesse] demandera la reprise sur base de Dublin III, il n'est toutefois pas précisé si ces demandes s'appuient sur l'article 18, a), b), c) ou d) dudit règlement. La situation administrative du requérant en France ou en Allemagne est ainsi inconnue, de sorte que […] un refoulement indirect du requérant ne peut être exclu. (…) ».

La partie requérante poursuit en reprochant, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas « (…) Compte tenu […] de la situation générale en Erythrée […] évalu[é] […] les conséquences d'un éventuel renvoi du requérant [dans ce pays] au regard de l'article 3 [de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] (…) », précisant encore qu'à son estime :
- d'une part, « (…) l'affirmation contenue dans la décision [querellée] […] d'absence de crainte dans le chef du requérant ne peut être tenue pour avérée. (…) », dès lors notamment que « (…) si la partie [défenderesse] sollicite la reprise en charge [du requérant] à l'Allemagne ou à la France sur base du Règlement Dublin III, cela signifie en principe que le requérant a demandé la protection internationale dans l'un de ces pays au moins. (…) », en sorte qu'il « (…) se déduit […] des motifs de la décision que le [requérant] est, ou à tout le moins est considéré par la partie [défenderesse] comme un demandeur de la protection internationale. (…) » et qu'il « (…) convient […] de conclure que la prétendue absence de crainte exprimée par le requérant […] n'est pas un motif pertinent (…) » ;
- d'autre part, « (…) l'interdiction de l'article 3 [CEDH] n'est en aucun cas conditionnée par l'introduction d'une demande d'asile par la personne concernée par une mesure d'expulsion. (…) ».

4.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, pour sa part, en substance, qu'à son estime « (…) Le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Erythrée manque en fait et doit être déclaré non fondé. (…) », en faisant successivement valoir, à l'appui de son propos, que, selon elle, il « (…) il ressort clairement tant de la motivation de la décision attaquée que du dossier administratif qu['elle] n'entend pas rapatrier la partie requérante vers l'Erythrée, mais bien vers la France ou l'Allemagne en application des critères prévus par le Règlement Dublin III. (…) », que « (…) La partie requérante n'invoque aucune crainte en cas de renvoi vers l'un de ces deux pays. (…) », que « (…) l'argument consistant à faire valoir qu[e le requérant] risque, à l'issue des procédures d'asile dans l'un de ces pays, d'être rapatrié[.] vers son pays d'origine […] est purement hypothétique à l'heure actuelle. (…) » et que, par ailleurs, « (…) Le comportement d[u] […] requérant[.] ne démontre pas l'existence d'une crainte réelle de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. (…) », dès lors qu'il « (…) refuse/s'abstient de solliciter l'asile en Belgique. [et] […] également de fournir la moindre explication quant à cette inertie procédurale. (…) » et que « (…) le dossier administratif révèle […] que l[e] […] requérant[.] a été interrogé quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine et n'a rien déclaré à ce sujet. […] si bien qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes […] évoquées […] pour la première fois en termes de recours. (…) ».

4.3.2.4. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Erythrée », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité érythréenne.

Par ailleurs, s'il est exact qu'après avoir clairement mentionné, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que le requérant, de nationalité érythréenne, est invité « *à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* », la partie défenderesse a précisé, dans la motivation de la décision de « maintien » qu'elle a adoptée concomitamment à l'acte précité que « *un retour en France ou en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* », il demeure qu'en tout état de cause, ces précisions ne suffisent pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective des demandes mentionnées par la partie défenderesse, aboutira à ce que le requérant se voie délivrer un document lui permettant de se rendre soit en Allemagne, soit en France.
Il convient à cet égard de relever que si les pièces versées au dossier administratif permettent d'établir que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne, le 13 juillet 2015, ainsi que deux demandes d'asile en France, en date des 16 novembre 2015 et 1er juillet 2016, ces mêmes pièces ne permettent, toutefois, pas de déterminer quelle(s) suite(s) a (ont) été réservée(s) à ces demandes, ni quelle est la situation administrative du requérant en Allemagne ou en France.
Le Conseil relève, en particulier, que si la partie défenderesse a, postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, adressé aux autorités allemandes une demande, visée *supra* sous le point 1.3., sollicitant, selon ses termes, la reprise en charge du requérant, en application de l'article « 18.1.b » du Règlement Dublin III correspondant au cas d'un « *demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* », il ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier administratif que les autorités allemandes auraient marqué leur accord à cette demande et au postulat sur lequel elle se fonde, selon lequel la demande d'asile introduite, le 13 juillet 2015, par le requérant en Allemagne serait toujours « en cours d'examen » auprès des autorités compétentes de ce pays.
De telles informations n'autorisent donc nullement, au stade actuel de la procédure, à exclure que le requérant puisse être éloigné à destination de l'Erythrée, en exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé.

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce qu'il ressortirait « (…) tant de la motivation de la décision attaquée que du dossier administratif qu['elle] n'entend pas rapatrier la partie requérante vers l'Erythrée, mais bien vers la France ou l'Allemagne en application des critères prévus par le Règlement Dublin III. (…) » n'occulte en rien les considérations qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Erythrée, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.5. Par ailleurs, le Conseil observe encore, tout d'abord, qu'au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, le 16 octobre 2017, la partie défenderesse avait connaissance d'un courriel daté du jour-même portant qu'une consultation de la base de données « Eurodac » avait donné des résultats positifs concernant le requérant lesquels constituent autant d'indications sérieuses de ce qu'en date du 13 juillet 2015, en Allemagne, ainsi qu'en date des 16 novembre 2015 et 1er juillet 2016, en France, le requérant a introduit des demandes d'asile et a, partant, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Le Conseil relève encore que l'affirmation, figurant parmi les motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier la mesure de maintien dont elle a assorti l'ordre de quitter le territoire querellé, selon laquelle le requérant aurait « *déclar*[é] *lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique, ni craindre de persécution dans son pays d'origine* » n'apparaît pas pouvoir être retenue, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant qu'à l'occasion du « contrôle administratif » dont il a fait l'objet en date du 15 octobre 2017, le requérant a :
- mentionné qu'il ne « *comprends pas* » en réponse aux questions qui l'invitaient à faire connaître s'il a « *déjà demandé l'asile dans un autre pays européen, si oui lequel ?* » et s'il « *demande[.] l'asile en Belgique ?* » ;
- répondu « *J'ai des problèmes. Ma mère est partie au Soudan puis en Libye il y a 16 ans* », lorsqu'il a été invité à indiquer s'il a « *des craintes en cas de retour dans [son] pays d'origine* » et « *si oui* », à « *préciser* » celles-ci.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, dans sa note d'observations, que le requérant « (…) refuse/s'abstient de solliciter l'asile en Belgique. [et] […] également de fournir la moindre explication quant à cette inertie procédurale. (…) » et qu'il « (…) a été interrogé quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine et n'a rien déclaré à ce sujet. (…) », ni en ce qu'elle soutient, sur la base de ces prémisses qui s'avèrent erronées au regard des constats effectués ci-avant, que « (…) Le comportement d[u] […] requérant[.] ne démontre pas l'existence d'une crainte réelle de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. (…) » et qu'il « (…) ne peut [lui] être raisonnablement reproché […] de ne pas avoir examiné les craintes […] évoquées […] pour la première fois en termes de recours. (…) ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de son pays d'origine, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations, relatives à la situation générale prévalant en Erythrée, relayées par les rapports publiés par « Human Rights Watch » en janvier 2017, « Amnesty International » pour l'année 2016-2017, le « Rapporteur spécial en Erythrée du Comité des droits de l'homme des Nations Unies » en date du 7 juin 2017, « Forced Migration Review » en février 2017 et « UN Human Rightd Council » en date du 9 mai 2016, dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits dont certains mentionnent, notamment, que « *simply having left Eritrea exposes the migrant and their family to investigations, reprisals and mistreatment. The Eritrean authorities suspect that people who have sought asylum elsewhere will have cited persecution in Eritrea as grounds for seeking asylum, or suspect them of having incourages opposition groups from abroad. […] people who have sought asylum are also suspected by the authorities of having left Eritrea illegally, which provides a further reason for carrying out investigations and subjecting them to reprisal and persecution. On their arrival, repatriated Eritreans are often held in overcrowded cells in poor conditions. Amnesty and UNHCR have reported arbitrary arrests, unjustified imprisonment and cases of mistreatment, torture and death. Cases of detention are numerous; […] According to the UN Special Rapporteur on Human rights in Eritrea, asylum seekers whose claims are rejected "generally disappear on their return".* »

4.3.2.6. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.
Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, V*ilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*), la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même le principe de non-refoulement.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits à l'audience par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa reprise en charge par l'Allemagne ou la France ou de son éventuel éloignement vers l'Erythrée, éventualité que la décision attaquée ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

Les affirmations de la note d'observations portant que le requérant « (…) n'invoque aucune crainte en cas de renvoi vers [l'Allemagne ou la France] […]. (…) » et que « (…) l'argument consistant à faire valoir qu'[il] risque, […] dans l'un de ces pays, d'être rapatrié[.] vers son pays d'origine […] est purement hypothétique à l'heure actuelle. (…) » n'occultent en rien les considérations qui précèdent et n'appellent, dès lors, pas d'autre analyse.

4.3.2.7. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 16 octobre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 octobre 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	V. LECLERCQ